

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOLE**

**ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 19 février 2026	
Par :	Monsieur Tanguy SINGEVIN
Demeurant :	5, rue des potiers - KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE
Sur un terrain sis :	5, Rue des Potiers - KIENTZHEIM 162 164 1 36
Nature des Travaux :	Réfection de toiture, remplacement des menuiseries et création de 2 fenêtres de toit

N° DP 068 162 26 00021

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 19 février 2026 par Monsieur SINGEVIN Tanguy,

VU l'objet de la demande :

- pour réfection de toiture, remplacement des menuiseries, création de 2 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 5, rue des potiers à Kientzheim ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 17/03/2026,

VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 20/02/2026,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 19/03/2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

- PLATAU (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire



Martine SCHWARTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 26 00021 U6801

Adresse du projet : 5 Rue des Potiers (Kientzheim) 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 19/02/2026

Reçu au service le : 20/02/2026

Nature des travaux: 11162 Réfection de menuiseries, 13187
Modification couverture bâtiment d'habitation, 13190 Modification
couverture châssis, 13193 Création de fenêtre de toiture

Demandeur :

Monsieur SINGEVIN Tanguy

5 rue des potiers

Lieu-dit KIENTZHEIM

BP 68240

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement KIENTZHEIM)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DU REFUS

La demande porte sur une maison à colombage dans le centre ancien de Kientzheim, à l'intérieur des remparts.

Comme indiqué dans l'avis du 20/11/2025, le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement par un traitement architectural incompatible avec les caractéristiques traditionnelles de cette maison ancienne.

En effet, les toitures à pente constituent un élément essentiel dans la perception du paysage bâti alsacien, par le modèle, défini selon l'époque de construction, et la couleur de leurs tuiles. Le modèle de tuiles proposé, à emboîtement mécanique et à double cote, se généralise à partir de la fin du XIXème siècle et ne présente pas de qualités d'authenticité et d'aspect satisfaisantes par rapport aux tuiles anciennes traditionnelles, de type 'biberschwantz', à pureau plat et bord arrondi.

Elles ne sont ainsi pas adaptées pour cette maison à colombage particulièrement intègre et bien conservée, et constituent un appauvrissement du matériau de couverture en perdant les seuls éléments authentiques de celle-ci. En effet, comme l'atteste la partie supérieure de la toiture, la maison était à l'origine couverte de tuiles écailles type 'biberschwantz'.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

Pour ces raisons, le projet altère la cohérence des abords du monument historique et appauvrit ses qualités urbaines et paysagères.

(2) RECOMMANDATIONS :

L'architecte des Bâtiments de France se tient à la disposition du demandeur pour faire évoluer favorablement son projet.

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des remarques suivantes :

- Le remplacement de la couverture est l'occasion de revenir vers un respect de ses dispositions d'origine de cette maison, et d'en améliorer la qualité architecturale : il convient ainsi de prévoir une couverture en tuiles en terre cuite plates écailles sans emboîtement 'biberschwantz' de format 16(18) x 38 cm. (en cas de problème de poids, utiliser une tuile de type Erlus modèle historique ou similaire)
- Les tuiles en terre cuite seront de couleur rouge nuancé/nuagé/vieilli (pas de rouge seul)
- Prévoir des rives scellées au mortier ou des planches de rives en bois apparent, de préférence à crémaillère.
- Les faîtières et arêtières seront de forme demi ronde et galbée (dites tiges de botte, mais pas de forme aplatie) et posées dans du mortier

Pour ce projet, l'aide de la Fondation du Patrimoine, destinée aux propriétaires occupants, peut être sollicitée. Contact: 5 rue Hannong – 67000 Strasbourg 03 88 22 32 15. Il peut également faire appel aux aides de la Collectivité Européenne d'Alsace, ou *fond de sauvegarde de la maison alsacienne* : <https://t-www.alsace.eu/aides-et-services/culture-et-patrimoine/patrimoine/>

Fait à Colmar

Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 17/03/2026 à 13:57

Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

